

PROCES VERBAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19H00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur FEIGUEUX Mikaël, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux en exercice.

Date d'affichage 16 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Madame BAZIN Nadine a été élue secrétaire.

I) OBJET : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur FEIGUEUX Mikaël, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

| NOMS | Prénoms | Qualités |
|-------------|----------------|-----------------|
| BAZIN | Nadine | Conseiller |
| FEIGUEUX | Mikaël | Conseiller |
| BOLOGNA | Marie-Pierre | Conseiller |
| BEAUGRAND | José | Conseiller |
| CRIGNON | Geneviève | Conseiller |
| DE LATTIN | Maxime | Conseiller |
| MARTIN | Claudine | Conseiller |
| DORNET | Jérôme | Conseiller |
| PARIS | Claude | Conseiller |
| ENQUEBECQ | Gérard | Conseiller |
| ROUZE | Justine | Conseiller |
| SPENNINCK | Arnaud | Conseiller |
| SUCHET | Coraline | Conseiller |
| SUCHET | Jean-Jacques | Conseiller |
| VASSEUR | Delphine | Conseiller |

Cette délibération sera inscrite sur le registre des délibérations sous le Numéro 2026/03/13

II) OBJET : ELECTION DU MAIRE

Monsieur ENQUEBECQ Gérard prend ensuite la parole : « j'ai l'honneur de présider cette assemblée en tant que doyen d'âge des membres présents. Le nombre de personnes présentes autour de cette table me permet de constater que le quorum est atteint. Je vous propose donc de procéder à l'élection du Maire » Mr le Président précise que conformément à l'Article L 2122-4 et L2122-7du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur FEIGUEUX Mikaël

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder, à l'élection du maire. Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs Mr DE LATTIN Maxime et Mr SPENNINCK Arnaud.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|--|----|
| Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 15 |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

Monsieur FEIGUEUX Mikaël a obtenu 14 voix.

Monsieur FEIGUEUX Mikaël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Cette délibération sera inscrite sur le registre des délibérations sous le Numéro 2026/03/14

III) OBJET : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre Adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de deux postes d'Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix pour deux Adjoints, et 2 voix pour trois Adjoints :

- d'approuver la création de deux postes d'Adjoints au Maire.

Cette délibération sera inscrite sur le registre des délibérations sous le Numéro 2026/03/15

IV) OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les Communes de moins de 1000 habitants, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs Mr ENQUEBECQ Gérard et Mr SPENNINCK Arnaud.

Après un appel de candidature, une liste de candidats est présentée :

- 1^{ère} Adjointe Madame BAZIN Nadine
- 2^{ème} Adjoint Monsieur DE LATTIN Maxime

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, à l'élection des Adjoints Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

| | |
|--|----|
| Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 15 |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

La liste conduite par Madame BAZIN Nadine a obtenu 14 voix.

La liste conduite par Madame BAZIN Nadine ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur le Maire annonce que les Adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

- 1^{ère} Adjointe Madame BAZIN Nadine
- 2^{ème} Adjoint Monsieur DE LATTIN Maxime

ET DECIDE d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le **Numéro 2026/03/16**

V) OBJET : DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne Administration Communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, 15 voix pour :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les Cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en Justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer, au nom de la Commune et **dans les conditions fixées par le Conseil Municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération sera inscrite sur le registre des délibérations sous le Numéro 2026/03/17

VI) OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de deux Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 Mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame BAZIN Nadine, 1ère Adjointe et Monsieur DE LATTIN Maxime 2^{ème} Adjoint,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 Mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs SUCHET Jean-Jacques, Conseiller Délégué, SPENNINCK Arnaud Conseiller Délégué,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi, Considérant que pour une Commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30%

Considérant que pour une Commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, avec effet au 20 mars 2026

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués comme suit :

- Maire : 44.3 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

- 1er Adjoint : 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

- 2ème Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- Conseiller Délégué n°1 : 5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- Conseiller Délégué n°2 : 5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

En annexe le tableau des indemnités.

Cette délibération sera inscrite sur le registre des délibérations sous le Numéro 2026/03/18

VI) MONSIEUR LE MAIRE DONNE LECTURE A L'ASSEMBLEE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'Elu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'Elu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'Elu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Elu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'Elu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Elu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'Elu local participe avec assiduité aux réunions de l'Organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des Citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A l'issue Monsieur le Maire en remet un exemplaire à chaque Conseiller Municipal.

La séance est close à 19H50